

	SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE POLICE ET DE SECURITE	20 août 2013
		N° 18
SNPS Info		

NOUVEL ARRÊT SUR LES COMMISSIONNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DES ANCIENS MEMBRES BSR

A la demande d'un ancien membre BSR, le Conseil d'Etat s'est penché, une fois encore, sur les commissionnements supplémentaires au grade de commissaire de police, dans le cadre de la proportionnalité. Dans son arrêt n° 224.019 du 21 juin 2013, le Conseil d'Etat a partagé les critiques du requérant concernant les modalités suivant lesquelles un nouveau classement des ayants droit au commissionnement a été établi. Où se situe maintenant le problème et qu'est-ce que cela peut impliquer ?

Pour plus de clarté, reprenons brièvement cette problématique depuis le début. Suite à l'arrêt n° 102 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage (aujourd'hui Cour Constitutionnelle), la loi du 3 juillet 2005 (familièrement appelée loi Vésale) a été promulguée. Pour le pilier judiciaire fédéral, cette loi prévoyait notamment un élargissement du nombre des bénéficiaires du "tapis rouge" en incluant aussi les 2C dans le mécanisme de promotion. De cette façon, on répondait aux critiques de la Cour d'Arbitrage. La proportionnalité entre membres des anciennes PJ et gendarmerie a été établie en se basant sur la date pivot du 01 avril 2001. Ces chiffres établissaient également le nombre maximum d'officiers commissionnés et/ou nommés. Pour préserver les possibilités de promotion des nouveaux bénéficiaires issus de l'ex-PJ, il fallait également prévoir, dans cette loi, la possibilité de commissionnements supplémentaires pour les membres du cadre moyen issus de l'ancienne gendarmerie. Les modalités de ces commissionnements supplémentaires furent fixées dans l'AR du 3 juin 2007.

Cet AR a établi un classement des membres du personnel supplémentaires qui pouvaient être commissionnés en les répartissant en 4 catégories. Ensuite, au sein de chaque catégorie, un classement a été établi sur base de l'ancienneté de cadre. Au sein de la catégorie 3 (détenteurs du brevet ex-BSR, FJCS ou ACO qui ne relèvent pas d'une catégorie supérieure) et de la catégorie 4 (les autres membres du personnel, c'est-à-dire sans brevet), l'ordre établi a rapidement donné lieu à des contestations et rectifications, suivies de nouvelles contestations et rectifications, suivies ou non par des arrêts du Conseil d'Etat.

Ultérieurement, les règles prises en compte pour le classement dans la catégorie 3 ont encore été corrigées par les AR du 1er mars 2009 et du 2 novembre 2010. Ces AR ont chaque fois tenté d'ajouter un critère supplémentaire par lequel les ex-BSR, qui avaient obtenu leur brevet avant le 31 décembre 2000, passaient avant leurs collègues qui n'avaient obtenu leur brevet qu'en date du 31 décembre 2000.

Après que le premier AR de 2009 ait déjà été annulé, c'est maintenant aussi le second AR, celui de 2010, qui est annulé. L'argumentation de l'autorité qui était basée sur le fait que, les détenteurs du brevet en date du 31 décembre 2000 n'avaient suivi qu'une formation réduite par rapport aux anciens détenteurs du brevet, n'a donc pas été acceptée pour justifier la séparation en deux groupes distincts des détenteurs du brevet BSR.

De ce fait, l'Arrêté ministériel du 24 septembre 2012, qui avait fixé un nouvel ordre de commissionnement, perd en partie son fondement juridique et doit donc être réexaminé (à nouveau). Nous avons interpellé l'autorité sur ce point. Nous vous tiendrons informés dès que nous disposerons de plus d'information.

Il n'est pas non plus exclu que d'autres arrêts suivent vu qu'un certain nombre de requérants qui font partie de la catégorie 4 contestent également (à nouveau) leur date de commissionnement. Dans ce cadre, plusieurs parmi vous ont d'ailleurs reçu un courrier du greffe du Conseil d'Etat. Nous suivons de près l'évolution de ce dossier et vous tiendrons au courant.

Gert Cockx
Président National